

**Arrêté ministériel 010 du 27 mars 1998 portant institution générale d'une prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux prêts des biens zaïrianisés et autres prêts ex-fond des conventions de développement**

**Art. 1.** Il sera versé à l'OGEDEP en couverture des frais de gestion des prêts, une prime de gestion applicable aux prêts ci-après :

- prêts rétrocédés ;
- prêts à charge du Trésor ;
- prêts résultant des biens zaïrianisés ;
- prêts ex-fonds des conventions de développement.

**Art. 2.** La prime de gestion en ce qui concerne les prêts rétrocédés est calculée sur base d'un taux de 0,75 % du montant effectivement retiré et non encore remboursé.

La prime de gestion en ce qui concerne les prêts à charge du Trésor est calculée sur la base d'un taux de 0,25 % de l'encours.

La prime de gestion pour ce qui est des prêts des biens zaïrianisés et des prêts ex-fond des conventions de développement est calculée sur la base d'un taux de 0,8 % des sommes recouvrées.

**Art. 3.** Le taux de la prime de gestion est compris dans le taux d'intérêt de rétrocession pour ce qui est des prêts rétrocédés pour lesquels le taux n'avait pas déjà été fixé.

**Art. 4.** L'Office de gestion de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.